

Arrêté N° 2023_00765_VDM

**SDI 18/0295 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2022_02408_VDM DE L'IMMEUBLE SIS 70 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02408_VDM, signé en date du 18 août 2021,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n° 2022_01715_VDM, signé en date du 18 mai 2022,

Considérant que l'immeuble sis 70 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0237, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par [REDACTED] en date du 9 janvier 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

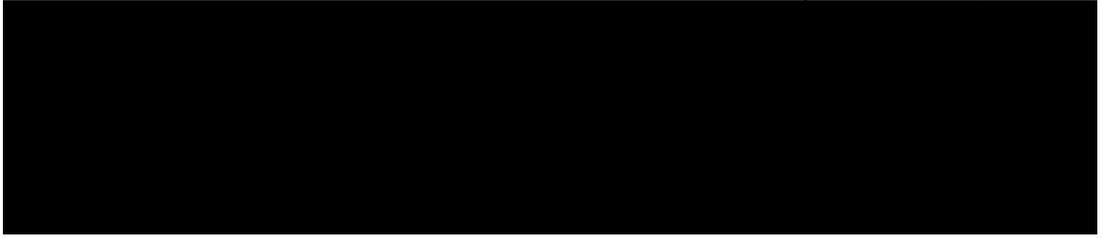
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02408_VDM signé en date du 18 août 2021,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02408_VDM signé en date du 18 août 2021 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 70 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0237, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au



Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Réaliser la vérification et réparation des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble (y compris caves) et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réaliser la vérification de l'état de la toiture (couverture, combles, charpente, étanchéité, etc.) et engager les réparations nécessaires, ainsi que de la souche de conduit de la cheminée présente en limite de construction avec le n° 68,
- Réparer les désordres de la cage d'escalier (volées, cloisons, fissurations, étanchéités, poutres du chevêtre du puits de lumière, murs d'échiffre, etc),
- Réparer les désordres des planchers impactés ainsi que les structures métalliques corrodées (aciers et dégradations des voûtains en caves et façade arrière, linteau dégradé en local commercial, etc),
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs de l'ensemble des désordres constatés ainsi que ceux relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, notamment : fissurations et dégradations sur façade, mur pignon et cloisons, fissuration importante sur le mur mitoyen avec la parcelle cadastrale n° 239, fissuration de l'enduit du mur en héberge séparant la terrasse du n° 70 de celle du n° 72, décollement d'enduit, revêtements des sols, étanchéité des terrasses,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Les copropriétaires de l'immeuble sis 70 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **26 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02408_VDM signé en date du 18 août 2021 restent inchangées.

L'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2022_01715_VDM, signé en date du 18 mai 2022, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO



Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 24/03/2023

